



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ - EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

**Décision 2016-685 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Projet de route forestière sur la commune de Verzy

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-685 déposée par Monsieur le Président du SIGF de la Chamoise relative à la réalisation du projet de chemin forestier sur la commune de Verzy, reçue et considérée complète le 01/02/2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, Délégation territoriale de la Marne, en date du 11/02/2016 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 18/02/2016 ;

Considérant que le projet de route forestière sur la commune de Verzy relève de la rubrique 6°d) - Autres routes, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste en une remise au gabarit d'un chemin forestier en route forestière sur un linéaire de 210 mètres et en la création d'une place de dépôt-retournement de 600 m² dans la forêt communale de Verzy ;

Considérant la présence d'enjeux environnementaux notables au droit du projet et non identifiés dans le dossier déposé par le pétitionnaire, notamment une zone humide importante en surface et en fonctionnalités biologiques et la présence probable d'espèces protégées (Sonneur à ventre jaune en particulier, espèce de la directive Habitat) ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que le dossier proposé à l'appui de la demande ne permet pas de lever les impacts potentiels identifiés ci avant et qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de route forestière sur la commune de Verzy doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le - 8 MARS 2016
Le Préfet de région,


Stéphane FRATACCI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG